

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
27 juillet 2026

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-seizième réunion
Bangkok, 18 et 19 juillet 2026

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-seizième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La soixante-seizième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue les 18 et 19 juillet 2026 à l'hôtel Royal Princess Larn Luang, à Bangkok.
2. La Présidente du Comité, Linda Kosgei (Kenya), a ouvert la séance à 10 heures, le samedi 18 juillet 2026, en souhaitant la bienvenue aux membres et aux observateur(rice)s.
3. S'exprimant au nom de la Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, Megumi Seki, Maria Socorro Manguiat, Secrétaire exécutive adjointe a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, aux représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution, ainsi qu'aux observateur(rice)s. Elle a indiqué que le Secrétariat se félicitait que la sixième Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal ait approuvé par consensus la nomination des cinq membres du Comité dont la nomination était encore en suspens, préservant ainsi l'esprit du Protocole de Montréal. Elle a félicité la Présidente et le Vice-Président de leur élection. Elle a fait observer qu'il était inhabituel que la réunion du Comité d'application se tienne après la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, et que cette situation était survenue en raison de la tenue, au cours de la même semaine, d'une Réunion extraordinaire des Parties destinée à parachever la composition du Comité. Si cet enchaînement des réunions avait posé des difficultés au Secrétariat et aux membres du Comité, il avait également permis au Secrétariat de dialoguer en personne avec les représentant(e)s des Parties dont les cas figuraient à l'ordre du jour de la présente réunion. Elle a dit espérer que les éclaircissements ainsi obtenus faciliteraient les délibérations du Comité.
4. Rappelant que, à sa quarante-huitième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné la question de la viabilité du fonctionnement du Protocole de Montréal, M^{me} Socorro Manguiat a indiqué que les Parties examineraient probablement le déroulement des réunions du Comité d'application afin de déterminer si les modalités actuelles d'organisation de ces réunions étaient appropriées.
5. Elle a appelé l'attention sur plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, notamment le suivi de plusieurs questions de non-respect restées en suspens, en particulier le cas d'une Partie qui, depuis près de cinq ans, n'avait pas informé le Secrétariat de la mise en place et du fonctionnement de son système d'octroi de licences ; l'examen de plusieurs demandes de modification des données de référence relatives aux hydrofluorocarbones (HFC) ; les questions de non-respect éventuel révélées par les données communiquées. Elle a exprimé l'espoir que la récente séance d'information à l'intention des nouveaux membres leur avait été utile. Pour conclure, elle a assuré les membres que le Secrétariat restait, comme toujours, à la disposition du Comité pour l'aider dans ses travaux.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

6. Les représentant(e)s des membres du Comité ci-après étaient présent(e)s : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bénin, République dominicaine, Équateur, Kenya, Liban, Monténégro, Norvège et Pays-Bas (Royaume des).
7. Ont également participé à la réunion des représentant(e)s du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentant(e)s des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, , Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
8. La liste des participant(e)s figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.1) :
 1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
 3. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXVII/8) :
 - i) Arménie ;
 - ii) Comores ;
 - iii) Islande ;
 - iv) Sao Tomé-et-Principe ;
 - b) Décisions adoptées par la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant des cas de non-respect des obligations :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXXVII/12) ;
 - ii) Mali (décision XXXVII/13) ;
 - iii) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XXXVII/14) ;
 - iv) Tadjikistan (décision XXXVII/15) ;
 - v) Zambie (décision XXXVII/16) ;
 - c) Non-respect des obligations en matière de réduction de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones : Israël (recommandation 75/4) ;
 - d) Plan d'action en vigueur pour le retour au respect des obligations : Kazakhstan (décision XXIX/14).
 6. Examen d'autres questions de non-respect éventuelles révélées par les données communiquées.
 7. Demandes de modification des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19) :
 - a) Arménie (recommandation 75/9) ;
 - b) Somalie (recommandation 75/16) ;
 - c) Belize ;

- d) Mali ;
- e) Afrique du Sud.
- 8. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXXVII/10) :
 - a) Djibouti ;
 - b) Saint-Marin.
- 9. Questions diverses.
- 10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
- 11. Clôture de la réunion.

III. Exposé du Secrétariat de l'ozone sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

10. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/2).

11. S'agissant de la communication de données en application de l'article 9, en vertu duquel chaque Partie est tenue de soumettre, tous les deux ans, un résumé de la façon dont elle participe à promouvoir des activités menées dans les domaines de la recherche, du développement et de la sensibilisation du public, le Secrétariat avait reçu une nouvelle communication de la Lituanie, couvrant la période 2020-2021.

12. S'agissant de la communication de données au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 7, toutes les Parties avaient communiqué des données annuelles pour toutes les années jusqu'à 2023 incluse et 197 Parties avaient communiqué des données annuelles pour 2024. Trois des Parties mentionnées au paragraphe 3 de la décision XXXVI/13 comme devant encore communiquer leurs données pour 2024 (les Comores, l'Islande et Sao Tomé-et-Principe) avaient depuis lors communiqué leurs données, mais la quatrième (l'Arménie) ne l'avait pas encore fait. Au 17 juillet 2026, 113 Parties au total avaient communiqué leurs données pour 2025.

13. Les données de référence devaient être communiquées dans les six mois suivant la ratification du Protocole ou d'un amendement pertinent par une Partie. Parmi les Parties qui avaient récemment ratifié l'Amendement de Kigali, six n'avaient pas respecté ce délai et devaient encore communiquer des données sur les HFC pour une ou plusieurs années de référence ; leur cas serait examiné plus avant au titre du point 6 de l'ordre du jour.

14. En ce qui concernait le respect des mesures de réglementation, trois cas de non-respect éventuel en 2024 avaient été identifiés mais n'avaient pas été signalés en 2025. Cabo Verde, qui devait encore fournir des éclaircissements, serait examiné au titre du point 6 de l'ordre du jour, tandis que la République populaire démocratique de Corée et le Tadjikistan le seraient au titre du point 5. Parmi les autres cas de non-respect éventuel recensés précédemment, l'Érythrée, le Mozambique, la Namibie, le Sri Lanka, l'Ouganda et la Zambie avaient depuis lors communiqué des données corrigées, tandis que les données de référence de la Bosnie-Herzégovine et du Maroc avaient été révisées, ce qui avait permis de confirmer que ces Parties respectaient les mesures de réglementation. S'agissant de la Guinée, des éclaircissements étaient toujours attendus malgré l'approbation de données de référence révisées, mais les données communiquées par la Partie pour 2025 montraient qu'elle respectait les mesures de réglementation pour cette année-là. Le Mali, qui avait demandé la modification de ses données de référence, serait examiné au titre du point 7 de l'ordre du jour. Israël et Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient soumis des plans d'action révisés, que le Comité examinerait au titre du point 5. L'examen du respect des mesures de réglementation par Sainte-Lucie avait été reporté, conformément à la décision XXXV/16 intitulée « Prise en compte des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation de référence d'hydrofluorocarbones pour certaines Parties ».

15. S'agissant des écarts par rapport aux mesures de réglementation pour 2025, trois Parties mentionnées dans le rapport du Secrétariat (l'Érythrée, le Panama et la Zambie) avaient depuis lors corrigé leurs données, lesquelles avaient confirmé qu'elles respectaient les mesures de réglementation. Des éclaircissements étaient encore attendus de cinq autres Parties : l'Argentine, le Congo,

les Îles Salomon, le Mali et la Mongolie. Le Secrétariat poursuivrait ses échanges avec elles afin de régler la situation ou de soumettre leur cas au Comité à sa prochaine réunion.

16. S'agissant du bromure de méthyle, le Canada, qui était la seule Partie à avoir obtenu une dérogation pour utilisations critiques de cette substance en 2025, avait présenté son rapport pour rendre compte de ces utilisations.

17. Aucun cas d'échange commercial avec des États non parties n'avait été détecté en 2024 ou 2025. En ce qui concernait la communication de données sur les exportations en application de la décision XVII/16, les pays de destination avaient été indiqués pour 99 % des exportations déclarées pour 2024. En mai 2026, le Secrétariat avait envoyé ces informations aux 161 Parties qui avaient été recensées comme pays de destination. S'agissant de la communication des données sur les importations et les pays d'origine au titre de la décision XXIV/12, les pays d'origine avaient été indiqués pour 72 % des importations déclarées pour 2024. En avril 2026, le Secrétariat avait envoyé des lettres aux 71 Parties répertoriées comme pays exportateurs par les pays importateurs, dans lesquelles il les avait invitées à demander les informations compilées, qu'il avait ensuite fournies aux 25 Parties ayant confirmé leur intérêt à les recevoir.

18. Quatre Parties avaient déclaré, pour 2024, une production ou une consommation excédentaires de substances réglementées qui étaient imputables à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. L'Espagne, la France et l'Union européenne avaient fait savoir qu'il s'agissait, dans leur cas, d'une production non intentionnelle destinée à la destruction, tandis qu'Israël avait indiqué que les quantités excédentaires produites étaient destinées à l'exportation en vue d'utilisations comme intermédiaires de synthèse dans les années à venir. Aucune information équivalente n'avait encore été communiquée pour 2025.

19. La Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël et l'Union européenne continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Les quatre Parties avaient communiqué leurs données pour 2024, comme le Comité l'avait indiqué à sa soixante-quinzième réunion. À ce jour, l'Union européenne et les États-Unis avaient communiqué leurs données pour 2025 ; dans les deux cas, les émissions se situaient dans les limites fixées par la décision XXXI/6 et les Parties avaient également communiqué des informations sur leurs techniques de confinement, comme l'exigeait la décision X/14.

20. Les huit Parties qui avaient communiqué leurs données pour 2024 au moyen des formulaires de communication des données en laissant certaines cases vides avaient toutes répondu aux demandes d'éclaircissements du Secrétariat en confirmant que des zéros auraient dû figurer dans ces cellules. Dans l'ensemble, le nombre de Parties soumettant des formulaires comportant des cases vides était resté relativement stable depuis 2018 environ, bien qu'il soit nettement inférieur à celui enregistré les années précédentes. Cinq Parties avaient demandé la révision de leurs données de référence ; cette question serait examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

21. Les volumes déclarés de production de substances réglementées éliminées, destinées à des utilisations autorisées par le Protocole, étaient restés relativement stables ces dernières années. La grande majorité de la production était destinée à des utilisations comme intermédiaires de synthèse. Globalement, la production destinée à des utilisations comme intermédiaires de synthèse, y compris celle de substances qui n'avaient pas encore été éliminées, principalement les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), avait augmenté depuis 2015 pour atteindre 2,16 millions de tonnes en 2024. La consommation de bromure de méthyle aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition, qui était également autorisée par le Protocole, était restée stable au cours des trois dernières années, à environ 8 000 tonnes. Enfin, le nombre de Parties ayant déclaré avoir détruit des substances réglementées avait légèrement augmenté au fil du temps, tandis que le volume total détruit avait peu varié.

22. Le Comité a pris note du rapport.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

23. Un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral, Balaji Natarajan, a présenté un exposé sur les travaux du Fonds et du Comité exécutif. Il a donné un aperçu de la composition du Comité en 2026, qui comprenait l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cameroun, Cuba, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, le Koweït, le Lesotho et le Mexique.

24. S'agissant des HCFC, il a indiqué que, selon les données les plus récentes communiquées par les Parties, la consommation globale déclarée s'établissait à 35,9 % du niveau de référence. On s'attendait donc à ce que l'objectif global de consommation fixé à 32,5 % du niveau de référence pour 2025 soit atteint. La majeure partie du secteur de la fabrication des mousses et une grande partie de celui de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation étaient en cours de conversion à des technologies à faible potentiel de réchauffement global (PRG), et tous les pays s'occupaient du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Néanmoins, la disponibilité de certaines technologies de remplacement sur certains marchés continuait de poser des difficultés. La quantité cumulée de HCFC qui serait éliminée une fois mis en œuvre les plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés représentait 87 % du point de départ et 85,6 % du niveau de référence. S'agissant de la consommation d'HFC, il a indiqué que les substances les plus consommées en 2024, en tonnes, étaient le HFC-32, le HFC-134a, le R-410A, le HFC-227ea et le R-404A et que ces substances figuraient également parmi les cinq substances les plus consommées lorsque la consommation était exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (équivalent CO₂). Des erreurs avaient été relevées dans quelques cas dans les données communiquées concernant les HFC, mais elles avaient été signalées aux Parties concernées, qui les avaient immédiatement corrigées. Il restait toutefois difficile de rapprocher les données communiquées au titre des programmes de pays de celles communiquées au titre de l'article 7, car, dans le premier cas, les HFC étaient déclarés soit à l'état pur, soit sous forme de mélanges, tandis que, dans le second, ils étaient déclarés à l'état pur, sous forme de mélanges ou selon une combinaison des deux méthodes.

25. La communication des données en ligne avait été officiellement lancée en 2025 et était utilisée par 127 Parties. Au total, 126 Parties l'avaient utilisée pour communiquer les données de leur programme de pays pour 2024 et 96 Parties avaient officiellement communiqué leurs données pour 2025 au moyen du système. La communication en ligne des données des programmes de pays aidait les pays à cerner les tendances de leur consommation et à mieux comprendre les erreurs commises dans la communication de leurs données, ce qui avait permis de réduire le nombre d'erreurs dans les données communiquées. Elle facilitait également le suivi et l'analyse des données par le secrétariat du Fonds multilatéral. Le Programme d'aide au respect du PNUE continuait d'aider les pays à améliorer la qualité des données qu'ils communiquaient, et le secrétariat du Fonds multilatéral apportait sa contribution sur les questions relatives à la communication des données lors des réunions de réseaux organisées dans le cadre du Programme.

26. À sa quatre-vingt-dix-huitième réunion, le Comité exécutif avait approuvé des projets d'un montant total supérieur à 111 millions de dollars, dont un projet relevant du fonds autorenewable pour l'efficacité énergétique. Il avait examiné plusieurs questions de politique générale, notamment les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5). Le secrétariat avait été prié d'établir deux rapports : l'un sur les orientations relatives aux futurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et l'autre sur les différentes modalités financières et dispositions institutionnelles envisageables pour aider les utilisateur(ice)s finaux(les). S'agissant du renforcement de la surveillance atmosphérique, le Comité exécutif avait approuvé des lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets pilotes, ainsi qu'un modèle d'accord de projet ; créé un guichet de financement de 9,25 millions de dollars pour trois projets pilotes et alloué 1,8 million de dollars supplémentaires à ce guichet afin de soutenir la poursuite du fonctionnement de trois stations dont la création était prévue au titre du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; approuvé la sélection de l'Organisation météorologique mondiale en tant qu'organisme d'exécution du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif avait également approuvé deux projets relevant du fonds autorenewable pour l'efficacité énergétique, d'un montant de 20 millions de dollars chacun, afin d'aider les utilisateur(ice)s finaux(les) à adopter des solutions de remplacement économes en énergie parallèlement à la réduction progressive des HFC dans différentes applications de réfrigération et de climatisation. Toujours à sa quatre-vingt-dix-huitième réunion, le Comité exécutif avait examiné des rapports sur la disponibilité du polyuréthane dans le secteur de la fabrication des mousses, sur l'installation et l'assemblage au niveau local et sur les centres d'essai de l'efficacité énergétique dans les pays non producteurs. S'agissant de la décision XXXV/13 relative à l'importation et à l'exportation d'équipements de réfrigération interdits, les organismes d'exécution et organismes bilatéraux ainsi que les pays concernés avaient été priés d'inclure des activités de renforcement des capacités dans les nouvelles étapes des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ou des plans de gestion de l'élimination des HCFC.

27. À sa quatre-vingt-dix-neuvième réunion, le Comité examinerait les questions relatives aux chaînes d'approvisionnement ; les chaînes de fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation dont la conversion avait été achevée dans le cadre de projets approuvés par le

Fonds multilatéral, afin de déterminer si elles pouvaient bénéficier d'un financement au titre de projets visant à améliorer l'efficacité énergétique ; l'application de déductions au titre des réductions globales durables d'HFC, y compris en cas de fortes fluctuations de la consommation au cours des années de référence ; l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des activités de base ; le point sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants, notamment à la lumière des projets d'inventaire achevés et des plans nationaux ; les lignes directrices relatives à l'élaboration de projets pour la deuxième étape des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; la méthode de calcul de l'impact climatique des travaux menés au titre du Protocole de Montréal ; le point sur les centres thématiques régionaux.

28. Le Comité a pris note des informations fournies.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

29. Des représentant(e)s du Secrétariat ont présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.3 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.3/Add.1), ainsi que la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/INF/R.1) et les informations communiquées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/INF/R.2 et ses annexes).

A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXVII/8)

30. Un représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXVII/8, il avait été déclaré que l'Arménie, les Comores, l'Islande et Sao Tomé-et-Principe se trouvaient en situation de non-respect pour n'avoir pas communiqué leurs données pour 2024 au 31 octobre 2025. Depuis la trente-septième Réunion des Parties, toutes ces Parties, à l'exception de l'Arménie, avaient communiqué les données manquantes, lesquelles avaient confirmé qu'elles respectaient les mesures de réglementation.

31. Le Comité est convenu de noter avec satisfaction que les Comores, l'Islande et Sao Tomé-et-Principe avaient transmis au Secrétariat leurs données au titre de l'article 7 pour l'année 2024, conformément à ce qui était demandé au paragraphe 5 de la décision XXXVII/8 et que les données soumises avaient confirmé que ces Parties respectaient les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2024.

32. Le Comité est également convenu :

a) De noter avec préoccupation que l'Arménie n'avait pas encore communiqué au Secrétariat les données demandées à l'article 7 pour l'année 2024, conformément à la décision XXXVII/8, et qu'elle ne respectait donc toujours pas son obligation de communiquer des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

b) D'engager vivement l'Arménie à communiquer au Secrétariat ses données manquantes à titre prioritaire et de préférence avant le 15 septembre 2026, pour qu'il puisse évaluer, à sa soixante-dix-septième réunion, la situation de cette Partie s'agissant du respect de son obligation de mettre en œuvre les mesures de réglementation de la production et de la consommation applicables au titre du Protocole.

Recommandation 76/1

33. Répondant à une question d'une membre du Comité, un représentant du Secrétariat a confirmé que celui-ci communiquerait la recommandation à l'Arménie à l'issue de la réunion en cours et que, si les données n'avaient toujours pas été communiquées, il lui adresserait un rappel à l'approche de la date limite.

B. Décisions adoptées par la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant des cas de non-respect des obligations

1. République populaire démocratique de Corée

34. Un représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la trente-deuxième Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant la production et la consommation

d'HCFC pour 2019, mais avait également noté avec satisfaction que la Partie avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect en 2023. Dans ses recommandations 68/4, 69/4, 70/2, 72/3 et 74/2, le Comité avait demandé à la Partie de fournir des explications concernant l'écart constaté dans les données communiquées pour 2021 et de soumettre un plan d'action révisé visant à assurer son retour au respect de ses obligations. Dans leurs décisions XXXII/6, XXXV/18 et XXXVI/16, les Réunions successives des Parties avaient averti la République populaire démocratique de Corée, conformément à l'alinéa B de la liste indicative des mesures, que, si elle ne revenait pas à une situation de respect de ses obligations, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément à l'alinéa C de ladite liste, notamment la suspension, conformément aux règles applicables du droit international relatives à la suspension de l'application d'un traité, de certains droits et privilèges découlant du Protocole de Montréal.

35. Les données de la Partie relatives à la consommation et à la production d'HCFC montraient qu'elle avait respecté les limites fixées dans son plan d'action en 2020 et 2022, mais qu'elle les avait dépassées en 2021, 2023 et 2024. En conséquence, dans sa décision XXXVII/12, la trente-septième Réunion des Parties avait décidé de suspendre les échanges commerciaux d'HCFC entre la République populaire démocratique de Corée et les autres Parties au Protocole. Cette suspension resterait en vigueur jusqu'à ce que la Partie revienne à une situation de respect de ses obligations, sur recommandation du Comité d'application fondée sur les données communiquées en application de l'article 7, ou jusqu'à ce qu'une Réunion des Parties en décide autrement. Cette décision marquait la première fois qu'une Réunion des Parties avait adopté une décision appliquant des mesures prévues à l'alinéa C de la liste indicative des mesures.

36. La République populaire démocratique de Corée n'avait pas encore communiqué ses données pour 2025. Dans une note verbale datée de décembre 2025, la Partie avait indiqué que le plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect qu'elle avait soumis en 2021 tenait compte du fait que la réduction de la production et de la consommation d'HCFC était subordonnée à la reprise de l'assistance en matière d'équipements et de technologies, dont elle n'avait pas bénéficié. Elle considérait la suspension des échanges commerciaux comme totalement inacceptable. Bien qu'elle ne comptât sur aucune coopération, la Partie continuerait à s'acquitter de ses responsabilités et à honorer ses obligations conformément à ses engagements internationaux.

37. Après plusieurs tentatives infructueuses pour entrer en communication avec la Partie et obtenir une réponse, le Secrétariat avait réussi à tenir plusieurs réunions avec un membre du personnel de la mission de la Partie en Thaïlande pendant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La Partie avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de revenir à une situation de respect en raison des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, qui l'avaient empêchée de recevoir l'assistance technique ou financière à laquelle elle avait droit en tant que Partie visée à l'article 5 pour respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole. En réponse, le Secrétariat avait proposé d'établir un canal de communication stable entre la Partie et lui-même et s'était déclaré disposé à engager un dialogue avec elle afin de déterminer la marche à suivre, qui pourrait notamment consister à élaborer un nouveau plan d'action tenant compte des sanctions en vigueur imposées par le Conseil de sécurité. Lors de ces réunions, le représentant du Secrétariat avait fait observer que la procédure applicable en cas de non-respect prévue par le Protocole avait pour objet de parvenir à un règlement amiable des situations de non-respect, conformément aux dispositions du Protocole.

38. Répondant à des questions, il a confirmé que, même si le précédent plan d'action ne mentionnait pas explicitement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée était convaincue qu'elle ne pourrait revenir à une situation de respect que si elle recevait une assistance, ce qui nécessiterait la levée des sanctions. Il avait répondu au représentant de la Partie que la question de la levée des sanctions était totalement étrangère au mandat du Secrétariat. Il a également confirmé que cette situation était sans précédent.

39. Répondant à des questions concernant les échanges commerciaux avec la Partie, les représentant(e)s du Secrétariat ont confirmé que, les échanges de HCFC avec celle-ci ayant été suspendus, toute déclaration faisant état d'échanges commerciaux avec elle serait signalée au Comité. Avant la suspension, aucune Partie n'avait déclaré d'exportations d'HCFC à destination de ce pays après 2021 ; quelques Parties avaient déclaré en avoir importé de faibles quantités depuis ce pays en 2025.

40. Répondant à des questions, les représentant(e)s du PNUE et de l'ONUDI, les deux organismes d'exécution qui avaient travaillé avec la République populaire démocratique de Corée par le passé, ont confirmé qu'ils avaient rencontré les mêmes difficultés de communication que le Secrétariat. Bien que la Partie ait été invitée aux réunions des réseaux régionaux, elle n'avait pas participé à celles qui

s'étaient tenues en dehors de Bangkok, car aucune aide ne pouvait lui être accordée pour ses déplacements. Le dernier contact du PNUE avec la Partie remontait au 2 juillet 2026 et avait eu lieu par l'intermédiaire de sa mission en Thaïlande. Toutes les activités antérieures de renforcement des institutions et d'élimination progressive des HCFC avaient cessé en raison des sanctions. Répondant à la suggestion d'effectuer une mission auprès de la Partie, le représentant du PNUE a indiqué qu'il n'était pas certain qu'une telle mission soit possible mais que, quoi qu'il en soit, elle ne serait pertinente que si la Partie acceptait un plan d'action. Il a confirmé que, indépendamment des sanctions, le PNUE pouvait fournir à la Partie une assistance non financière, notamment des informations ou la possibilité de participer à une réunion de réseau, mais que la Partie n'avait sollicité aucune assistance de ce type.

41. Répondant à une question sur les conditions à remplir pour qu'un nouveau plan d'action puisse être convenu, le représentant du Secrétariat a rappelé que la décision XXXVII/12 avait prévu la suspension des échanges commerciaux jusqu'à ce que la Partie communique des données montrant qu'elle était revenue à une situation de respect, après quoi le Comité pourrait examiner s'il convenait de recommander à la Réunion des Parties de lever cette suspension. L'élaboration d'un nouveau plan d'action nécessiterait la coopération de la Partie, qui devrait fournir des informations sur ses projets et ses capacités futurs, notamment sur les incidences des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il a ajouté que la procédure applicable en cas de non-respect permettait de recueillir des informations sur le territoire d'une Partie, à l'invitation de celle-ci, aux fins de l'exercice des fonctions du Comité. À sa connaissance, le Comité n'avait encore jamais pris une telle mesure.

42. Un membre du Comité a suggéré que celui-ci pourrait envisager de demander à un pays qui entretenait de meilleures relations avec la République populaire démocratique de Corée de jouer un rôle de médiateur afin de tenter de régler la situation, faisant observer qu'il s'agissait d'un moyen bien établi de régler les différends internationaux. Un autre membre a suggéré de proposer à la Partie de participer à un atelier en ligne. La Présidente a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat informe le Comité, à sa prochaine réunion, des incidences précises des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, ce qui permettrait au Comité de mieux comprendre les possibilités qui s'offraient à lui.

43. Le Comité est convenu :

- a) De noter que la République populaire démocratique de Corée avait fourni au Secrétariat des informations sur les raisons pour lesquelles elle avait déclaré, pour 2021 et 2023, une production et une consommation d'hydrochlorofluorocarbones supérieures aux engagements énoncés dans la décision XXXII/6 et, pour 2024, supérieures aux niveaux fixés par les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal ;
- b) D'engager vivement la République populaire démocratique de Corée à établir avec le Secrétariat un canal de communication fiable, fonctionnel et stable ;
- c) De prier le Secrétariat, si aucune réponse satisfaisante n'était reçue dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente recommandation ou si un tel canal n'était pas établi, d'étudier, sous la direction de la Présidente du Comité, d'autres moyens de communication possibles, notamment en faisant appel à une tierce partie pour aider à établir un tel canal de communication avec la République populaire démocratique de Corée ;
- d) De prier le Secrétariat de dresser un récapitulatif des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité et de leurs incidences potentielles sur un nouveau plan d'action, afin d'éclairer le Comité dans ses efforts pour aider la Partie à revenir à une situation de respect et à s'y maintenir ;
- e) De prier le Secrétariat, en coordination avec le Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'évaluer la possibilité d'organiser un atelier en ligne avec les responsables compétent(e)s de la République populaire démocratique de Corée afin de déterminer les moyens qui permettraient d'aider la Partie à revenir à une situation de respect des obligations découlant du Protocole de Montréal et à s'y maintenir, notamment en envisageant l'élaboration d'un nouveau plan d'action dans le cadre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Recommandation 76/2

2. Mali (décision XXXVII/13)

44. Le Comité est convenu de reporter l'examen de la situation du Mali au point 7 de l'ordre du jour.

3. Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XXXVII/14)

45. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait déclaré, pour 2024, une consommation de HFC de 45 975 tonnes d'équivalent CO₂, dépassant la consommation maximale autorisée pour la Partie, qui était de 25 280 tonnes d'équivalent CO₂. Dans sa décision XXXVII/14, la trente-septième Réunion des Parties avait donc déclaré que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation de la consommation d'HFC prévues par le Protocole de Montréal. La Partie avait soumis un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect d'ici à 2035, mais le Comité et la Réunion des Parties avaient estimé qu'un délai aussi long pour revenir à une situation de respect était inacceptable. La Partie avait donc été priée de soumettre un plan d'action révisé une fois que son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali aurait été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

46. Le 27 février 2026, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué ses données relatives à la consommation d'HFC pour 2025, lesquelles avaient confirmé que la Partie respectait les mesures de réglementation, et, le 23 juin 2026, elle avait soumis un plan d'action révisé ainsi que des informations connexes visant à assurer son retour à une situation de respect d'ici à 2027. Toutefois, elle n'avait pas soumis de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Comité exécutif du Fonds multilatéral. Invitée à expliquer pourquoi elle avait soumis son plan d'action avant l'approbation de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, elle avait indiqué qu'elle élaborait les deux plans en parallèle et que ceux-ci seraient cohérents l'un avec l'autre.

47. Dans sa communication du 23 juin 2026, la Partie avait expliqué que les restrictions à l'importation imposées en janvier 2025, qui avaient limité la consommation à un niveau inférieur d'environ 68 % à la consommation déclarée pour 2024, avaient entraîné d'importantes difficultés pour répondre aux besoins du secteur de l'entretien. En conséquence, en janvier 2026, elle avait fixé un quota d'importation révisé, supérieur à celui de 2025 mais inférieur à celui de 2024. Le plan d'action révisé avait été élaboré avec le PNUE, en sa qualité d'organisme d'exécution principal, parallèlement à l'élaboration de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

48. Parmi les mesures supplémentaires visant à appuyer les efforts déployés par la Partie pour respecter ses obligations figuraient l'adoption, d'ici à 2027, d'une réglementation révisée destinée à renforcer et à pérenniser le suivi et l'application des systèmes d'octroi de licences et de quotas ; des programmes obligatoires de formation et de certification des technicien(ne)s concernant l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des technologies de remplacement ; l'interdiction des équipements utilisant des HFC à fort PRG, ou l'adoption d'une politique visant à réduire progressivement les importations de tels équipements ; une évaluation complète des besoins du marché destinée à éclairer la stratégie nationale de transition vers des solutions de remplacement durables ; des campagnes de sensibilisation des parties prenantes visant à inciter les importateurs et les détaillants à proposer des solutions à faible PRG et à haut rendement énergétique.

49. Répondant à une question d'une membre du Comité, la représentante du PNUE a assuré les membres que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines prenait ses engagements très au sérieux et était déterminé à revenir à une situation de respect de ses obligations. L'économie du pays, qui reposait dans une large mesure sur le tourisme, connaissait une croissance rapide de la demande d'HFC. Le Gouvernement avait tenu des consultations avec les utilisateur(ice)s d'équipements de réfrigération et de climatisation et avait, en conséquence, légèrement relevé le quota d'HFC pour 2026, tout en visant à revenir au niveau de consommation autorisé d'ici à 2027. Le PNUE avait tenu plusieurs consultations avec le Gouvernement et lui avait fourni un appui considérable, notamment sous forme de conseils en matière de politiques et de réglementation. L'achèvement du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali était subordonné à la finalisation d'une étude en cours, comprenant des données sectorielles détaillées et une analyse de celles-ci ; il était prévu de soumettre le plan au Comité exécutif à sa quatre-vingt-dix-neuvième réunion, en décembre 2026.

50. Le Comité est convenu :

a) De noter avec satisfaction le plan d'action révisé soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines, dans lequel la Partie s'était engagée à mettre en place des mesures lui permettant de revenir, d'ici à 2027, à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal ;

b) De noter également avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par la Partie concernant les politiques destinées à appuyer les efforts qu'elle déployait pour revenir à une situation de respect de ces mesures de réglementation, ainsi que la précision selon laquelle le plan d'action révisé avait été élaboré avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'organisme d'exécution principal, parallèlement à l'élaboration de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;

c) De transmettre à la trente-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision sur Saint-Vincent-et-les Grenadines, tel que reproduit à la section A de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 76/3

4. Tadjikistan (décision XXXVII/15)

51. Le Tadjikistan avait déclaré, pour 2023, une consommation d'HFC de 457 613 tonnes d'équivalent CO₂, dépassant la consommation maximale autorisée pour la Partie, qui était de 424 270 tonnes d'équivalent CO₂. Dans sa décision XXXVII/15, la trente-septième Réunion des Parties avait donc déclaré que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation de la consommation d'HFC prévues par le Protocole de Montréal. Elle avait prié le Tadjikistan de soumettre, au plus tard le 31 mars 2026, un plan d'action assorti d'étapes assorties d'échéances précises afin d'assurer le retour rapide de la Partie à une situation de respect, ainsi que des politiques spécifiques qu'elle adopterait à l'appui de ses efforts de mise en œuvre.

52. Toutefois, le Tadjikistan n'avait pas encore présenté de plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect. Par ailleurs, pour l'année 2024, la Partie avait déclaré une consommation de 456 901 tonnes d'équivalent CO₂ d'HFC, dépassant la consommation maximale autorisée pour cette année-là, ce qui pourrait indiquer que la Partie continuait de ne pas respecter les mesures de réglementation de la consommation d'HFC.

53. Le Comité est convenu d'engager vivement le Tadjikistan à soumettre, de toute urgence et de préférence avant le 15 septembre 2026, un plan d'action assorti d'étapes assorties d'échéances précises afin d'assurer le retour rapide de la Partie à une situation de respect de ses obligations relatives aux hydrofluorocarbones au titre du Protocole, ainsi que des politiques spécifiques qu'elle adopterait à l'appui de ses efforts de mise en œuvre, afin que le Comité puisse les examiner à sa soixante-dix-septième réunion.

Recommandation 76/4

5. Zambie (décision XXXVII/16)

54. La Zambie avait déclaré, pour 2023, une consommation d'HFC de 857 857 tonnes d'équivalent CO₂, dépassant la consommation maximale autorisée pour la Partie, qui était de 699 513 tonnes d'équivalent CO₂. Dans sa décision XXXVII/16, la trente-septième Réunion des Parties avait donc déclaré que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation de la consommation d'HFC prévues par le Protocole de Montréal. Elle avait engagé vivement la Zambie à fournir, au plus tard le 31 mars 2026, des explications concernant cet écart et, s'il y avait lieu, à soumettre un plan d'action assorti d'étapes assorties d'échéances précises afin d'assurer le retour rapide de la Partie à une situation de respect, ainsi que des politiques spécifiques qu'elle adopterait à l'appui de ses efforts de mise en œuvre.

55. Dans une lettre datée du 24 mars 2026, la Zambie avait indiqué qu'un examen des données communiquées concernant la consommation d'HFC pour 2024 avait fait apparaître des incohérences, tenant en particulier à la double comptabilisation des mélanges de réfrigérants et de leurs différents composants. Des mesures de rapprochement des données avaient été prises, notamment la suppression des entrées faisant double emploi et l'amélioration de la classification des substances, et les données révisées avaient été recoupées et validées au regard des registres officiels des importations de l'Administration fiscale zambienne et des données de l'Agence zambienne de statistique. À la suite de ces mesures correctives, la Zambie avait présenté de nouvelles données corrigées sur les HFC pour 2024, qui avaient confirmé que la Partie respectait les mesures de réglementation.

56. Répondant à une question d'un membre du Comité, le représentant du Secrétariat a confirmé que la Zambie avait également communiqué ses données pour 2025, lesquelles montraient qu'elle respectait les mesures de réglementation.

57. Le Comité est convenu de noter avec satisfaction les explications fournies par la Zambie concernant l'écart constaté par rapport aux données précédemment communiquées sur la consommation de HFC pour 2024, et de noter que les données corrigées montraient que cette Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2024. Le Comité a également noté avec satisfaction que la Zambie avait communiqué ses données pour 2025 au titre de l'article 7, lesquelles confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation pour cette année-là. En conséquence, le Comité est convenu de décider qu'aucune autre mesure n'était nécessaire dans le cas de la Zambie.

C. Non-respect des obligations en matière de réduction de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones : Israël (recommandation 75/4)

58. Israël avait déclaré une consommation de 4,33 tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PDO) d'HCFC pour 2024, ce qui dépassait la limite de 1,60 tonne PDO fixée pour cette année-là. Dans une communication datée du 30 septembre 2025, la Partie avait expliqué que la consommation excédentaire était due à des circonstances nationales exceptionnelles, concernant principalement la santé et la sécurité de la population dans le contexte du conflit armé alors en cours. Les HCFC étaient utilisés par les secteurs de la défense et de la santé pour maintenir des opérations critiques, car il n'existait aucune solution de remplacement viable. Toutefois, cette augmentation de la consommation était temporaire et la Partie avait prévu que sa consommation pour 2025 resterait dans la limite autorisée. La Partie avait également indiqué que le secteur de la défense prévoyait de mettre en place des procédures d'acquisition révisées afin de garantir que les nouveaux équipements acquis utilisent des réfrigérants non réglementés. Elle avait en outre indiqué que l'élaboration d'un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect avait déjà commencé, mais qu'elle n'avait pas été en mesure de l'achever à temps pour le soumettre au Comité à sa soixante-quinzième réunion, en 2025.

59. Dans sa recommandation 75/4, le Comité avait pris note de la communication spontanée faite par Israël au titre du paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, ainsi que des explications fournies par la Partie concernant la consommation excédentaire pour 2024. Il avait également pris note du fait que la Partie avait indiqué qu'elle travaillait à l'élaboration d'un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des HCFC, mais que le peu de temps dont elle disposait ne lui avait pas permis de soumettre ce plan au Comité à sa soixante-quinzième réunion. Il avait demandé à Israël de soumettre son plan d'action au plus tard le 31 mars 2026 pour qu'il l'examine à sa soixante-seizième réunion et avait invité Israël à se faire représenter à cette réunion.

60. Le 30 mars 2026, Israël avait soumis un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect en 2025, qui prévoyait pour cette année-là une consommation maximale d'HCFC de 1,645 tonne PDO, correspondant à la limite fixée par le Protocole de Montréal. La Partie avait également fourni une liste de mesures de politique générale et de réglementations destinées à assurer le respect de ses obligations.

61. À l'invitation du Comité, la représentante d'Israël a fait un exposé. Elle a expliqué qu'en novembre 2023, une ordonnance d'urgence temporaire avait levé les restrictions imposées par la Partie aux importations d'HCFC destinés à des applications critiques dans les domaines de la sécurité, de la défense et des soins médicaux vitaux, ce qui avait entraîné une augmentation de la consommation d'HCFC en 2024. Cette mesure était due aux circonstances exceptionnelles auxquelles la Partie faisait alors face et à la nécessité d'assurer la continuité des services essentiels dans les secteurs de la sécurité et de la santé, qui dépendaient d'anciens systèmes de refroidissement utilisant des HCFC. L'ordonnance temporaire avait cessé de produire ses effets lorsque l'état d'urgence national avait pris fin, le 28 octobre 2025, et les importations d'HCFC avaient alors été strictement limitées à 1,645 tonne PDO. Bien que l'ordonnance ait été en vigueur pendant la majeure partie de l'année, les données relatives aux HCFC pour 2025 montraient que la Partie était revenue à une situation de respect, sa consommation ne s'étant élevée qu'à 0,47 tonne PDO.

62. Afin de faire en sorte qu'Israël continue de respecter ses obligations, le Gouvernement avait adopté plusieurs mesures, dont un programme de modernisation du secteur de la défense et de réforme des procédures d'acquisition prévoyant notamment la mise hors service, d'ici à la fin de 2027, des anciennes infrastructures de refroidissement utilisant des HCFC ; l'acquisition, dans la mesure du possible, de nouveaux équipements utilisant des réfrigérants non réglementés ; le maintien en service des anciens systèmes indispensables en utilisant exclusivement des réfrigérants récupérés ou recyclés. Le programme de transition structurelle du secteur de la santé prévoyait un audit, à l'échelle du secteur, des équipements de réfrigération et de climatisation de l'ensemble des centres médicaux nationaux, afin de recenser les anciens systèmes en fonction de leur importance critique sur le plan

opérationnel et d'établir des priorités pour leur remplacement. La mise hors service matérielle des anciens systèmes était financée et réalisée dans le cadre du dispositif budgétaire national spécialement consacré au programme « Blue Skies », qui finançait le remplacement, dans les hôpitaux publics, des anciens systèmes de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC par des solutions de remplacement modernes, économes en énergie et pleinement conformes aux obligations applicables. Les normes techniques obligatoires seraient également mises à jour afin de promouvoir des solutions de remplacement à faible PDO et à faible PRG, conformément au calendrier d'élimination progressive des HCFC prévu par le Protocole et à l'Amendement de Kigali. Pour conclure, elle a affirmé qu'Israël restait pleinement attaché au Protocole de Montréal et à ses amendements et se préparait activement à l'élimination définitive des HCFC en 2030 ainsi qu'au calendrier de réduction progressive des HFC prévu par l'Amendement de Kigali.

63. Répondant à une question d'un membre du Comité, elle a indiqué que les efforts déployés par Israël en matière de récupération et de recyclage des HCFC n'en étaient qu'à leurs débuts. Bien qu'une installation ait été mise en place plusieurs années auparavant, il n'existait alors aucune demande d'HCFC récupérés, de sorte qu'il fallait désormais la remettre en service dans le cadre du plan national. Il existait des installations de destruction, mais Israël ne prévoyait pas de détruire les HCFC susceptibles d'être réutilisés. Elle a également confirmé que le pays dépendait principalement des importations pour l'acquisition de nouveaux équipements.

64. Le Comité est convenu de transmettre à la trente-huitième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision sur Israël, tel que reproduit à la section B de l'annexe I du présent rapport¹.

Recommandation 76/5

D. Plan d'action en vigueur pour le retour au respect des obligations : Kazakhstan (décision XXIX/14)

65. Dans sa décision XXIX/14, la vingt-neuvième Réunion des Parties avait noté avec satisfaction la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect, qui contenait des engagements allant jusqu'en 2030 axés sur le respect des mesures de réglementation de la consommation d'HCFC prévues par le Protocole. Elle avait décidé de continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action révisé et dans l'élimination progressive des HCFC.

66. Toutefois, le Kazakhstan n'avait pas communiqué ses données pour 2025 au titre de l'article 7, de sorte qu'il n'était pas possible de déterminer s'il respectait ses obligations. La limite de consommation d'HCFC fixée dans son plan d'action pour 2025 était égale à zéro, exception faite de la consommation limitée à certaines utilisations spécifiques pendant la période allant de 2020 à 2030, conformément au Protocole de Montréal.

67. Le Comité est convenu de prier le Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2025, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence avant le 15 septembre 2026, pour que le Comité puisse évaluer, à sa soixante-dix-septième réunion, sa situation s'agissant du respect de ses engagements pour 2025 tels qu'énoncés dans la décision XXIX/14.

Recommandation 76/6

VI. Examen d'autres questions de non-respect éventuelles révélées par les données communiquées

68. Les membres du Comité représentant l'Arabie saoudite et l'Azerbaïdjan ont quitté la réunion pendant l'examen du présent point, leur Partie figurant parmi celles dont le cas était examiné.

69. La Présidente a appelé l'attention des membres du Comité sur les informations générales figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.3/Add.1. Un représentant du Secrétariat a rappelé que, comme indiqué au titre du point 3 de l'ordre du jour, les données de référence devaient être communiquées dans les six mois suivant la ratification du Protocole ou d'un amendement par une Partie. Parmi les Parties qui avaient récemment ratifié l'Amendement de Kigali, six n'avaient pas

¹ Les représentants du Liban et de l'Arabie saoudite n'ont pas participé à la réunion pendant la présentation faite par la Partie et ne sont pas intervenus par la suite dans les discussions lorsque le Comité a examiné le cas de cette Partie.

respecté ce délai de six mois et devaient encore communiquer leurs données de référence relatives aux HFC : l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, la Mauritanie, le Népal, la République centrafricaine et Saint-Kitts-et-Nevis.

70. Le Comité est convenu :

- a) De prendre acte du fait que l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, la Mauritanie, le Népal, la République centrafricaine et Saint-Kitts-et-Nevis avaient récemment ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;
- b) De noter que ces Parties n'avaient pas communiqué de données sur les HFC pour une ou plusieurs des années de référence, comme l'exigeait le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- c) De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;
- d) D'engager vivement ces Parties à communiquer de toute urgence au Secrétariat les données de référence manquantes, en collaboration, s'il y avait lieu, avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ;
- e) D'examiner, à sa soixante-dix-septième réunion, la situation de ces Parties au regard de leurs obligations en matière de communication des données.

Recommandation 76/7

71. Cabo Verde avait déclaré, pour 2024, une consommation d'HFC de 108 546 tonnes d'équivalent CO₂, dépassant le niveau de consommation autorisé pour la Partie, qui était de 38 791 tonnes d'équivalent CO₂. Le 17 avril 2026, le Secrétariat avait écrit à la Partie pour lui demander des éclaircissements et lui avait adressé un rappel le 17 juin 2026, mais aucune réponse n'avait été reçue.

72. Le Comité est convenu :

- a) De noter avec préoccupation que Cabo Verde, Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, avait déclaré, pour 2024, une consommation annuelle de 108 546 tonnes d'équivalent CO₂ de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal (hydrofluorocarbones), dépassant la consommation maximale autorisée pour la Partie, qui était de 38 791 tonnes d'équivalent CO₂ de substances réglementées pour cette année-là ;
- b) D'engager vivement la Partie à fournir de toute urgence au Secrétariat de l'ozone des éclaircissements à ce sujet et, s'il y avait lieu, un plan d'action assorti d'étapes assorties d'échéances précises afin d'assurer son retour rapide à une situation de respect de ses obligations relatives aux hydrofluorocarbones au titre du Protocole, ainsi que des politiques spécifiques qu'elle adopterait à l'appui de ses efforts de mise en œuvre, de préférence avant le 15 septembre 2026, afin que le Comité puisse examiner la question à sa soixante-dix-septième réunion.

Recommandation 76/8

VII. Demandes de modification des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19)

73. Présentant ce point, un représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur le rapport du Secrétariat relatif aux demandes de modification des données de référence présentées par les Parties (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.4 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/R.4/Add.1) ainsi que sur la note du Secrétariat sur les informations soumises par les Parties pour examen par le Comité d'application à sa soixante-seizième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/76/INF/R.2) et ses annexes. Le Comité était saisi d'un total de cinq demandes de révision des données de référence relatives aux HFC présentées par des Parties. Le représentant a rappelé au Comité la méthodologie énoncée dans la décision XV/19, qui exigeait des Parties qu'elles identifient l'année ou les années de référence à corriger ou à modifier et qu'elles fournissent des explications sur les raisons pour lesquelles les données de référence existantes étaient incorrectes et les modifications demandées devaient être considérées comme correctes, y compris les procédures de collecte et de vérification des données et des documents justificatifs tels que des licences, des documents d'expédition et des documents douaniers, ainsi que des rapports d'enquête.

A. Arménie (recommandation 75/9)

74. L'Arménie avait demandé la révision des données de référence concernant sa consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022. La révision proposée des données au titre de l'article 7 représenterait une augmentation (56 %) par rapport au niveau de référence initial. La demande avait été examinée lors des soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième et soixante-quinzième réunions du Comité, à chacune desquelles celui-ci avait conclu que les informations fournies par la Partie à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives aux HFC n'étaient pas suffisantes pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19. La représentante de l'Arménie avait assisté aux soixante-treizième et soixante-quinzième réunions et avait fait état de difficultés liées aux lacunes historiques dans la réglementation des substances par la Partie, à la disponibilité limitée de données sur les mélanges et aux défis posés par la surveillance des achats en ligne. Elle avait également informé le Comité que la Partie s'efforçait d'améliorer ses systèmes de suivi et d'assurer la coordination avec les autorités compétentes afin d'améliorer la supervision du commerce intérieur et de résoudre les problèmes liés aux importations non déclarées et aux ventes en ligne.

75. Pendant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, la représentante de l'Arménie avait informé le Secrétariat que les années de référence de l'Arménie avaient été incluses dans la vérification de sa consommation d'HFC approuvée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-dix-huitième réunion.

76. Répondant à une question d'un membre du Comité, la représentante de l'ONUDI, en sa qualité d'organisme d'exécution du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Arménie, a confirmé que la vérification avait été approuvée à la quatre-vingt-dix-huitième réunion du Comité exécutif et que l'ONUDI attendait le transfert des fonds correspondants. La vérification serait effectuée suffisamment tôt pour que ses résultats puissent être soumis avec la demande relative à la tranche de financement suivante au titre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Arménie, qui devait être présentée à la centième réunion du Comité exécutif. Un membre a fait observer que les résultats de la vérification n'avaient pas besoin d'être approuvés par le Comité exécutif et qu'ils pourraient être consultés avant cette réunion.

77. Le Comité est donc convenu :

Prenant note de la demande présentée par l'Arménie aux fins de la révision de ses données actuelles de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Notant qu'il a jugé que les informations soumises à l'appui de la demande ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

Rappelant sa recommandation 75/9, dans laquelle le Comité d'application avait invité l'Arménie soit à communiquer au Secrétariat les informations manquantes nécessaires pour respecter les dispositions de la décision XV/19, afin d'étayer substantiellement sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, soit à demander, conformément à l'alinéa c) de la décision 96/22 du Comité exécutif, que les années de référence soient incluses dans la vérification de sa consommation d'hydrofluorocarbones,

Notant avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par l'Arménie, qui confirmaient que la vérification de sa consommation d'hydrofluorocarbones porterait également sur ses années de référence,

Notant également avec satisfaction les informations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en sa qualité d'organisme d'exécution du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Arménie, selon lesquelles les résultats de la vérification de la consommation d'hydrofluorocarbones de l'Arménie devraient être disponibles en 2027 ;

D'inviter l'Arménie, une fois son rapport de vérification disponible, à le communiquer au Secrétariat, à réexaminer sa demande actuelle et soit à la maintenir, soit à soumettre une demande révisée de modification de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, sur la base du rapport de vérification, pour examen par le Comité d'application.

Recommandation 76/9

B. Somalie (recommandation 75/16)

78. La Somalie avait présenté une demande de révision de ses données de référence pour l'année de référence 2022. La révision proposée représenterait une augmentation de 600 824 tonnes d'équivalent CO₂ (soit 172 %) par rapport aux données initiales de consommation pour 2022. Le Comité avait examiné la demande à sa soixante-quinzième réunion, où il avait adopté la recommandation 75/16, dans laquelle il avait demandé à la Somalie de soumettre les informations manquantes qui étaient nécessaires pour répondre aux exigences de la décision XV/19, afin d'étayer solidement sa demande, dès que possible et de préférence le 31 mars 2026 au plus tard, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-seizième réunion. Le Comité avait également demandé à la Partie, au cas où certaines des informations requises seraient confidentielles, de les communiquer au Secrétariat de la manière prévue au paragraphe 2 de la décision I/11.

79. Le 17 juillet 2026, la Somalie avait informé le Secrétariat qu'elle continuait de rencontrer des difficultés pour obtenir les pièces justificatives demandées, en raison des procédures d'autorisation liées à la sécurité et faisant intervenir plusieurs organismes, ainsi que de considérations relatives à la confidentialité commerciale. Elle s'employait néanmoins activement à obtenir des pièces justificatives supplémentaires.

80. Répondant à la question d'un membre qui souhaitait savoir si la Somalie avait connaissance de la manière dont le Comité d'application traitait les données confidentielles, le représentant du Secrétariat a confirmé que, lors de ses échanges avec les représentants de la Somalie, le Secrétariat avait effectivement expliqué le traitement réservé aux données confidentielles communiquées au Comité. La Partie craignait néanmoins toujours qu'il soit impossible d'obtenir certaines des informations requises en raison des mesures de sécurité mises en place du fait de la situation dans le pays. L'une de ces mesures imposait à l'Agence nationale du renseignement et de la sécurité, qui relevait du Ministère de l'intérieur, des affaires fédérales et de la réconciliation et du Ministère de la sécurité intérieure, de surveiller les importations de produits chimiques et de certains gaz et d'en tenir des registres. Certains documents relatifs aux produits chimiques et aux gaz étaient difficiles à obtenir. Le représentant de la Somalie avait donc tenu des réunions avec le Ministère de l'environnement et des changements climatiques en vue d'obtenir des informations auprès des autorités douanières.

81. Le Comité a pris note de la situation en matière de sécurité en Somalie, des difficultés qui en découlaient et des efforts déployés par la Partie. Un membre a estimé qu'il importait de laisser à la Somalie le temps nécessaire pour obtenir les documents douaniers.

82. Le Comité est donc convenu :

Prenant note de la demande présentée par la Somalie aux fins de révision de ses données actuelles de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année de référence 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Notant qu'il a jugé que les informations soumises à l'appui de la demande ne suffisaient pas pour permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

Rappelant la recommandation 75/16, dans laquelle il avait demandé à la Somalie de soumettre les informations manquantes requises pour respecter les dispositions de la décision XV/19, afin d'étayer solidement sa demande de révision de ses données de référence sur les HFC,

Notant avec satisfaction les informations mises à jour données par la Somalie sur ses efforts pour fournir des données supplémentaires à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence,

1. De prier à nouveau la Somalie de soumettre au Secrétariat les informations manquantes requises pour respecter les dispositions de la décision XV/19, afin d'étayer solidement sa demande de révision de ses données de référence sur les hydrofluorocarbones, dès que possible et de préférence le 15 septembre 2026 au plus tard, afin qu'il l'examine à sa soixante-dix-septième réunion ;

2. De prier la Somalie, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision I/11, de façon à garantir que les données soient couvertes par le secret professionnel et traitées comme confidentielles lorsqu'elles lui seraient communiquées.

C. Belize

83. Le Belize avait demandé la révision de ses données de référence pour les années de référence 2020, 2021 et 2022. Le niveau de référence révisé afficherait ainsi une baisse de 67 % par rapport au niveau de référence initial. Le Belize avait présenté sa demande de révision le 1^{er} mai 2026, modifiant ainsi la demande initialement soumise dans une communication datée du 17 février 2026, qui portait uniquement sur une diminution pour les années 2021 et 2022. Conformément à la décision XV/19, le Belize avait expliqué que, dans le cadre du processus de validation des données, le service national de l'ozone avait procédé à un rapprochement exhaustif des données historiques relatives aux importations d'HFC, qui avait consisté à recouper les documents sources originaux, notamment les factures commerciales, les listes de colisage et les licences d'importation, avec les tableaux récapitulatifs internes utilisés pour la communication des données. L'examen avait mis en évidence des incohérences résultant de l'application erronée des facteurs de conversion des unités pour les années de référence. Les chiffres avaient donc été révisés. Le Belize avait également expliqué la méthode utilisée pour recueillir les données et en vérifier l'exactitude, afin de démontrer pourquoi les modifications demandées devaient être considérées comme correctes. La Partie avait également fourni des documents à l'appui de sa demande, à savoir les licences d'importation délivrées pour la période 2020-2022 ainsi que des factures commerciales et des factures pro forma attestant les opérations d'importation déclarées. Une autre représentante du Secrétariat a expliqué que celui-ci avait également procédé à un rapprochement interne des données, qui avait permis de confirmer les quantités indiquées par le Belize dans ses données révisées.

84. Plusieurs membres ont pris la parole pour indiquer qu'à leur avis, le Belize avait fourni les informations requises au titre de la décision XV/19.

85. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Belize à l'appui de sa demande de révision de ses données de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Se félicitant des efforts consentis par le Belize pour présenter les informations demandées dans la décision XV/19,

De transmettre à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour examen, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I du présent rapport, aux termes duquel la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par le Belize aux fins de révision de ses données de consommation d'hydrofluorocarbones pour les années de référence 2020, 2021 et 2022, à 74 940 tonnes d'équivalent CO₂, 112 035 tonnes d'équivalent CO₂ et 128 839 tonnes d'équivalent CO₂, respectivement.

Recommandation 76/11

D. Mali

86. Le Mali avait demandé la révision de ses données de référence pour les années de référence 2020, 2021 et 2022. Le niveau de référence révisé afficherait ainsi une augmentation de 273,5 % par rapport au niveau de référence initial. Dans sa décision XXXVII/13, la trente-septième Réunion des Parties avait noté que le Mali avait déclaré, pour 2024, une consommation annuelle de 1 773 126 tonnes d'équivalent CO₂ d'HFC, ce qui dépassait sa consommation maximale autorisée, qui était de 399 935 tonnes d'équivalent CO₂ d'HFC pour cette année-là. Elle avait également noté que le Mali avait indiqué son intention de demander une révision de ses données de référence pour les HFC, mais qu'il n'avait pas encore fourni les informations demandées au titre de la décision XV/19 pour étayer sa demande en ce sens. La trente-septième Réunion des Parties avait invité le Mali à présenter au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-seizième réunion, soit une demande de révision de ses données sur les HFC pour les années de référence, y compris les informations demandées au titre de la décision XV/19 pour étayer sa demande en ce sens, soit un plan d'action qui énonce des objectifs assortis de délais pour assurer un prompt retour de la Partie au respect de ses obligations, ainsi que les mesures qu'elle adopterait à l'appui de ses efforts de mise en œuvre.

87. Le Mali avait donc présenté sa demande de modification de ses données de référence relatives aux HFC. Conformément à la décision XV/19, la Partie avait expliqué que, faute de ressources financières suffisantes, les données figurant dans sa communication initiale avaient été obtenues sans qu'une enquête ait été menée. Une enquête avait toutefois été réalisée par la suite, avec l'appui financier du PNUE et l'assistance technique de consultant(e)s nationaux(ales), régionaux(ales) et internationaux(ales). Cette enquête avait donné lieu à la collecte de données par l'intermédiaire de correspondant(e)s auprès des ministères concernés, des associations de technicien(ne)s du secteur de la réfrigération et de technicien(ne)s du secteur de la chaîne du froid. L'examen avait également révélé que les données antérieures ne reflétaient pas pleinement l'activité du marché en raison d'une communication incomplète des données et de lacunes dans le système d'octroi de licences d'importation, qui n'était pas encore pleinement opérationnel au cours des années de référence. Le Mali avait informé le Secrétariat que les chiffres révisés avaient été obtenus au moyen d'une méthode combinant les données recueillies dans le cadre de l'enquête sur le terrain et leur validation analytique par le service national de l'ozone et des expert(e)s nationaux(ales). Cette approche avait consisté à extrapoler les données de consommation recueillies sur le terrain, afin de couvrir les secteurs non pris en compte par l'enquête, et à recouper ces données avec les informations fournies par les importateur(ice)s et les agent(e)s de terrain. Une autre représentante du Secrétariat a expliqué que les seuls documents fournis par le Mali à l'appui de sa demande étaient des déclarations signées d'importateur(ice)s. Dans des cas antérieurs, lorsque des Parties avaient fourni des déclarations signées d'importateur(ice)s, elles avaient généralement également fourni d'autres documents, tels que des factures ou des rapports d'enquête.

88. Une membre a souligné la nature multiforme des crises auxquelles le Mali avait fait face tout au long de son histoire, qui n'avaient pas permis au Gouvernement d'être présent dans toutes les régions du pays, et les difficultés qui en découlaient pour les importateur(ice)s lorsqu'il s'agissait de communiquer leurs données à un service national de l'ozone centralisé. Elle a proposé d'accorder à la Partie un délai supplémentaire pour produire les documents nécessaires afin d'étayer sa demande. D'autres membres ont appuyé cette proposition.

89. Répondant à la question d'une membre qui souhaitait savoir quel type d'informations serait suffisant pour étayer la demande, la représentante du Secrétariat a indiqué que la Partie avait informé le Secrétariat que des pièces justificatives telles que les factures des importateur(ice)s et les documents douaniers n'étaient pas disponibles en raison des conditions de sécurité qui régnaient dans le pays depuis 2012, lesquelles avaient nui à la tenue des registres et à l'accès aux documents commerciaux. La décision XV/19 précisait les types de documents qui seraient jugés acceptables : copies de factures ; documents d'expédition et documents douaniers ; copies d'enquêtes et de rapports d'enquête ; informations sur le produit intérieur brut du pays, l'évolution de la consommation et de la production et l'activité commerciale dans le secteur des HFC.

90. Répondant à d'autres questions de membres du Comité, la représentante du Secrétariat a confirmé que, le 26 juillet 2024, le Mali avait signalé la mise en place de son système d'octroi de licences pour les HFC, et le représentant du PNUE a confirmé que celui-ci avait aidé le pays à élaborer et à mettre en œuvre ce système. Certains éléments du système pouvaient toutefois être améliorés ou renforcés, et le PNUE aiderait la Partie à cette fin. Le Mali participait activement à toutes les réunions des réseaux régionaux du PNUE, dans le cadre desquelles la question des systèmes d'octroi de licences et de quotas occupait une place importante dans les discussions. En outre, le Programme d'aide au respect du PNUE travaillait avec la Partie à la collecte, au recoupement et à la vérification des données. Le Mali se montrait très réactif, mais le pays était confronté à des contraintes internes en raison des troubles civils et politiques persistants.

91. Le Comité est donc convenu :

Prenant note de la demande présentée par le Mali aux fins de révision de ses données existantes de consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années de référence 2020, 2021 et 2022,

Rappelant la décision XV/19, qui définit la méthodologie à suivre pour les demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par le Mali à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence,

Notant toutefois qu'il a jugé que les informations soumises ne suffisaient pas pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par cette Partie,

1. De prier le Mali de communiquer au Secrétariat, dès que possible et de préférence au plus tard le 15 septembre 2026, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-dix-septième réunion, les informations manquantes requises pour respecter les dispositions de la décision XV/19 afin d'étayer solidement sa demande de révision de ses données de référence relatives aux hydrofluorocarbones, telles que des licences, des documents d'expédition ou des documents douaniers provenant de ses partenaires commerciaux, des documents relatifs aux achats ou des documents commerciaux, des copies d'enquêtes et de rapports d'enquête, ainsi que des informations sur le produit intérieur brut du pays, l'évolution de la consommation et l'activité commerciale dans les secteurs concernés, ou des documents équivalents ;

2. De prier également le Mali, dans le cas où les informations requises pour étayer sa demande de révision de ses données de référence seraient confidentielles, de communiquer ces informations au Secrétariat conformément au paragraphe 2 de la décision I/11, de façon à garantir que les données soient couvertes par le secret professionnel et traitées comme confidentielles lorsqu'elles lui seraient communiquées.

Recommandation 76/12

E. Afrique du Sud

92. Le Comité est convenu de reporter à sa soixante-dix-septième réunion l'examen de la question de la modification des données de référence sur les HFC de l'Afrique du Sud, à la demande de cette dernière.

VIII. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal (décision XXXVII/10)

93. La représentante du Secrétariat avait fourni des informations sur l'état, au 18 juillet 2026, de la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les HFC. Sur les 173 Parties au Protocole de Montréal qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali, 167 avaient notifié au Secrétariat la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, dont 43 Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5) et 124 Parties visées à l'article 5. Deux autres Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également rendu compte de la mise en place de leur système d'octroi de licences.

94. Sur les six Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Kigali mais n'avaient pas encore rendu compte de la mise en place de leur système d'octroi de licences, trois, à savoir Djibouti, la République centrafricaine et Saint-Marin, avaient dépassé la date limite pour le faire et trois autres, à savoir l'Azerbaïdjan, Haïti et le Pakistan, étaient encore dans les délais impartis. Djibouti et Saint-Marin avaient déjà été mentionnés dans la recommandation 75/17, qui avait donné lieu à la décision XXXVII/10 de la trente-septième Réunion des Parties.

A. Djibouti

95. Le 31 mars 2026, Djibouti avait informé le Secrétariat qu'en novembre 2025, à l'issue d'une validation interne, un projet de décret portant création de son système d'octroi de licences avait été soumis au Premier Ministre par le Ministre de l'environnement et du développement durable. Les étapes suivantes consisteraient à présenter le projet à la Commission interministérielle, puis au Conseil des ministres, avant son adoption définitive par le Président. Dans un point communiqué le 17 juillet 2026, la Partie avait expliqué que le processus avait pris du retard en raison de la suspension temporaire des travaux de la Commission interministérielle pendant la campagne présidentielle et de la formation d'un nouveau Gouvernement, intervenue en mai 2026. Le nouveau Ministre de l'environnement et du développement durable avait à nouveau soumis le projet de décret au Premier Ministre en juin 2026 et la Commission interministérielle devait reprendre ses réunions vers la fin du mois de septembre 2026. Le projet de décret lui serait alors présenté pour examen.

96. Faisant observer que la Commission interministérielle ne se réunirait qu'en septembre, un membre a dit qu'il convenait de fixer pour la communication des informations une date limite qui permette à Djibouti de s'y conformer. Un autre membre a appuyé cette proposition.

97. La recommandation du Comité, qui comprend un alinéa concernant Djibouti, figure à la section C ci-dessous.

B. Saint-Marin

98. Dans sa recommandation 75/17, le Comité avait invité Saint-Marin à se faire représenter à la présente réunion, à moins que la Partie ne rende compte, avant la réunion, de la mise en place et du fonctionnement de son système d'octroi de licences. Aucune communication n'avait été reçue de la Partie concernant la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences ou l'envoi d'un représentant à la réunion. La date limite fixée à Saint-Marin pour rendre compte de la mise en place et du fonctionnement d'un système d'octroi de licences était le 18 juillet 2021.

99. Répondant aux questions des membres, le représentant du Secrétariat a précisé que celui-ci avait adressé à Saint-Marin une notification concernant l'adoption de la décision XXXVII/10 par la trente-septième Réunion des Parties. Cette notification avait été suivie d'un rappel, envoyé le 9 mars 2026, mais aucune réponse n'avait été reçue à l'une ou l'autre de ces communications. Il n'était pas certain de la date du dernier contact avec Saint-Marin, mais le Secrétariat savait que la personne qui avait reçu les notifications était celle qui communiquait les données chaque année. L'adresse électronique à laquelle le Secrétariat avait envoyé les notifications était donc active. Il a également indiqué que le Comité d'application pouvait inviter une Partie à se faire représenter à l'une de ses réunions, mais qu'il ne pouvait pas l'y obliger.

100. Compte tenu de l'absence de communication avec le pays, plusieurs membres ont proposé que le libellé concernant Saint-Marin dans la recommandation soit aligné sur celui employé dans la recommandation relative à la République populaire démocratique de Corée au titre du point 5 de l'ordre du jour, consacré à la suite donnée aux décisions antérieures des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect. Répondant à une question d'une membre, le représentant du Secrétariat a indiqué que, à sa connaissance, le Comité n'avait encore jamais demandé à une Partie d'intervenir ou de jouer un rôle de médiateur en son nom.

101. La recommandation du Comité, qui comprend des alinéas concernant Saint-Marin, figure à la section C ci-dessous.

C. Recommandation

102. Le Comité est convenu :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur l'état de mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les hydrofluorocarbones, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter avec satisfaction qu'au 18 juillet 2026, 167 Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal avaient fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, et que deux autres Parties qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Kigali avaient également fait rapport sur la mise en place d'un tel système ;

c) D'exhorter Djibouti, la République centrafricaine et Saint-Marin à communiquer des informations au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences, et ce, de toute urgence et de préférence le 15 octobre 2026 au plus tard ;

d) D'exhorter Saint-Marin, Partie qui, malgré les communications répétées du Secrétariat, n'avait fourni aucune information sur la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les hydrofluorocarbones depuis le 18 juillet 2021, à se faire représenter à la soixante-dix-septième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à moins que la Partie ne communique, avant cette réunion, des informations sur la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

e) D'engager vivement Saint-Marin à établir avec le Secrétariat un canal de communication fiable, fonctionnel et stable et à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole ;

f) De prier le Secrétariat, si aucune réponse satisfaisante n'était reçue dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente recommandation ou si un tel canal de communication n'était pas établi, d'étudier, sous la direction de la Présidente du Comité d'application, d'autres moyens de communication possibles, notamment en faisant appel à une tierce partie pour aider à établir un tel canal de communication avec Saint-Marin ;

g) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place de ces systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ont ratifié l'Amendement de Kigali et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole.

Recommandation 76/13

IX. Questions diverses

103. Aucune autre question n'a été soulevée.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

104. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et est convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à sa Présidente, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

105. Après l'échange de courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le dimanche 19 juillet 2026, à 13 h 20.

Annexe I

Projet de décisions transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à sa soixante-seizième réunion, à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen

A. Projet de décision XXXVIII/[--] : Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

La trente-huitième Réunion des Parties,

Notant que Saint-Vincent-et-les Grenadines a adhéré au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'Amendement de Londres et à l'Amendement de Copenhague le 2 décembre 1996 et à l'Amendement de Montréal et à l'Amendement de Beijing le 11 mai 2009, a ratifié l'Amendement de Kigali le 7 novembre 2022 et est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 124 493 dollars, conformément à l'article 10 du Protocole, pour permettre à Saint-Vincent-et-les Grenadines de respecter ses engagements,

Notant en outre que la consommation annuelle de 45 975 tonnes d'équivalent CO₂ de substances réglementées de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) enregistrée en 2024 par Saint-Vincent-et-les Grenadines dépasse sa consommation maximale autorisée, qui était de 25 280 tonnes d'équivalent CO₂ de substances réglementées pour cette année, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrofluorocarbones,

Constatant avec satisfaction que la consommation annuelle de 17 599 tonnes d'équivalent CO₂ de substances réglementées figurant à l'Annexe F (hydrofluorocarbones) enregistrée en 2025 par Saint-Vincent-et-les Grenadines est inférieure à la consommation maximale autorisée de 25 280 tonnes d'équivalent CO₂ pour les substances réglementées pour cette année-là,

Décide :

1. De noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté une explication de son non-respect et un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation d'hydrofluorocarbones prévues par le Protocole pour 2027 ;

2. De noter que, dans le cadre de ce plan d'action, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engage spécifiquement à faire ce qui suit :

a) Ramener sa consommation d'hydrofluorocarbones de 45 975 tonnes d'équivalent CO₂ en 2024 à des niveaux ne dépassant pas :

- i) 36 002 tonnes d'équivalent CO₂ en 2026 ;
- ii) Les niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2027 et les années suivantes ;

b) Adopter les politiques suivantes à l'appui de ses efforts de mise en œuvre :

- i) Adopter, d'ici à 2027, une réglementation révisée destinée à renforcer et à pérenniser le suivi et l'application des systèmes d'octroi de licences et de quotas ;
- ii) Mettre en place, dans le cadre de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, des programmes obligatoires de formation et de certification concernant l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des technologies de remplacement, à l'intention des nouveaux(elles) technicien(ne)s et des technicien(ne)s en activité qui souhaitent accéder

aux niveaux II et III du système de certification établi par la réglementation révisée ;

- iii) Interdire les équipements utilisant des hydrofluorocarbones à fort potentiel de réchauffement global ou adopter une politique visant à réduire progressivement les importations de tels équipements au cours de la mise en œuvre de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- iv) Procéder à une évaluation complète des besoins du marché afin d'éclairer la stratégie nationale de transition vers des solutions de remplacement durables, dans le cadre de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;
- v) Mener, avec l'appui de la première étape de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, des campagnes de sensibilisation des parties prenantes visant à susciter une demande propre à inciter les importateurs et les détaillants à proposer des solutions à faible potentiel de réchauffement global et à haut rendement énergétique.

3. De prier instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour appliquer son plan d'action pour revenir à une situation de respect ;

4. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans la réduction progressive des hydrofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation expressément prévues par le Protocole et y parvient, il convient de continuer de la traiter de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect ;

5. D'avertir Saint-Vincent-et-les Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect.

B. Projet de décision XXXVIII/[--] : Non-respect du Protocole de Montréal par Israël

La trente-huitième Réunion des Parties,

Notant qu'Israël a adhéré à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone le 30 juin 1992 et ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la même date,

Notant également qu'Israël a ratifié les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant en outre que la consommation annuelle par Israël, en 2024, de 4,33 tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) dépassait la consommation maximale autorisée pour la Partie pour cette année-là, qui était de 1,6 tonne de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, et que la Partie se trouvait donc en situation de non-respect des mesures de réglementation de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

Décide :

1. De noter avec satisfaction qu'Israël a présenté une explication de son non-respect et un plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation d'hydrofluorocarbones prévues par le Protocole pour 2025 ;

2. De noter que, dans le cadre de ce plan d'action, Israël s'engage expressément à :
 - a) Ramener sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de 4,33 tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PDO) en 2024 à des niveaux ne dépassant pas :
 - i) 1,645 tonne de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone en 2025 ;
 - ii) Les niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2026 et les années suivantes ;
 - b) Adopter les politiques suivantes à l'appui de ses efforts de mise en œuvre :
 - i) Application stricte des quotas d'importation : expiration de l'arrêté d'urgence temporaire qui autorisait les importations dépassant les quotas nationaux ;
 - ii) Réforme des marchés publics dans le secteur de la défense : mise en œuvre de nouvelles procédures d'acquisition pour le secteur de la défense, imposant que les nouveaux équipements utilisent exclusivement des réfrigérants non réglementés, dans la mesure du possible ;
 - iii) Programme de modernisation des infrastructures : mise en œuvre d'une initiative globale visant à remplacer de manière proactive les infrastructures existantes du secteur de la défense qui utilisent des hydrochlorofluorocarbones par des technologies nouvelles et modernes ;
 - iv) Passage aux réfrigérants recyclés : faire en sorte que toutes les technologies encore en service dans le secteur de la défense qui utilisent des hydrochlorofluorocarbones fonctionnent exclusivement avec des gaz récupérés ou recyclés pour éliminer ainsi la demande en hydrochlorofluorocarbones vierges pour l'entretien ;
 - v) Recensement exhaustif et continu des équipements du secteur de la santé ;
 - vi) Cadre pluriannuel de remplacement des infrastructures (appel d'offres « Blue Skies ») : mise hors service systématique des équipements utilisant des hydrochlorofluorocarbones et remplacement de ceux-ci par des solutions modernes, économes en énergie et conformes aux obligations applicables ;
 - vii) Mise à jour des normes techniques obligatoires applicables au secteur de la santé (AC-01) ;
3. D'engager Israël à mettre en œuvre son plan d'action visant à assurer son retour au respect de ses obligations ;
4. De suivre de près les progrès accomplis par Israël dans la mise en œuvre de son plan d'action et l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation expressément prévues par le Protocole et y parvient, il convient de continuer de la traiter de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, Israël devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect ;
5. D'avertir Israël que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer la situation de non-respect.

C. **Projet de décision XXXVIII/[--] : Demande de révision des données de référence par le Belize**

La trente-huitième Réunion des Parties,

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui établirait, en collaboration avec le Secrétariat du

Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthode à suivre pour les demandes de ce type,

Décide :

1. Que le Belize a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour les années 2020, 2021 et 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées à l'article 5 appartenant au groupe 1 défini dans l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'approuver la demande présentée par le Belize et de réviser ses données pour les années de référence 2020, 2021 et 2022 concernant sa consommation d'hydrofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Partie/année</i>	<i>Précédentes données pour les HFC (en tonnes d'éqCO₂)</i>			<i>Nouvelles données pour les HFC (en tonnes d'éqCO₂)</i>		
	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
Belize	73 601	1 137 903	121 648	74 940	112 035	128 839

Abréviations : éqCO₂ = équivalent dioxyde de carbone ; HFC – hydrofluorocarbones.

Annexe II*

Liste des participant(e)s

Membres

Arabie saoudite

M. Ali Tumayhi
 Directeur/Administrateur national
 chargé de l'ozone
 Service national de l'ozone
 Centre national pour le respect de la
 réglementation environnementale
 Riyad
 Arabie saoudite
 Courriel : a.tumayhi@ncec.gov.sa

Azerbaïdjan

M^{me} Aysel Rzayeva
 Coordinatrice nationale pour l'ozone
 Cheffe de la Sous-Division des
 organisations internationales de la
 Division des affaires internationales
 Ministère de l'écologie et des
 ressources naturelles
 Bakou 1073
 Azerbaïdjan
 Courriel :
 ayselrzayeva.eco@gmail.com,
 aysel.rzayeva@eco.gov.az

Bénin

M^{me} Yvette Gauthé Boko
 Point focal titulaire
 Direction générale de l'environnement
 et du climat
 Ministère du cadre de vie et des
 transports en charge du développement
 durable
 Cotonou
 Bénin
 Courriel : yvettegauthé@yahoo.fr

Équateur

M. Rómulo Armas
 Directeur de l'innovation et de la
 productivité durable, correspondant
 pour les systèmes d'octroi de licences
 Sous-Secrétariat à la compétitivité
 Ministère de la production, du
 commerce extérieur et des
 investissements
 Quito
 Équateur
 Courriel : rarmas@produccion.gob.ec

Kenya

M^{me} Linda Kosgei
 Directrice chargée des accords
 multilatéraux sur l'environnement
 Département d'État chargé de
 l'environnement et des changements
 climatiques
 Ministère de l'environnement, des
 changements climatiques et des forêts
 Nairobi
 Kenya
 Courriel : lindakosgei@gmail.com

 M. Marindany Leonard Kirui
 Coordinateur du Service national de
 l'ozone
 Département d'État chargé de
 l'environnement et des changements
 climatiques
 Ministère de l'environnement, des
 changements climatiques et des forêts
 Nairobi
 Kenya
 Courriel : marindanykirui@yahoo.com,
 mkirui@environment.go.ke

Liban

M^{me} Lara Haidar
 Coordinatrice de projet
 Service national de l'ozone
 Ministère de l'environnement
 Beyrouth 2727
 Liban
 Courriel : lara.haidar@undp.org

Monténégro

M^{me} Tatjana Boljevic
 Conseillère principale et correspondante
 nationale
 Agence de protection de
 l'environnement
 Podgorica
 Monténégro
 Courriel : tatjana.djurcevic@epa.org.me

* La version anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Norvège

M^{me} Sandrine Benard
Conseillère principale, correspondante nationale
Section des sciences du climat, de la qualité de l'air et de l'atténuation des changements climatiques au niveau local
Département du climat
Agence norvégienne pour l'environnement
Trondheim N-7485
Norvège
Courriel : sandrine.benard@miljodir.no

Pays-Bas (Royaume des)

M. Martijn Hildebrand
Conseiller principal en matière de politiques
Direction générale des voies navigables et des travaux publics
Ministère des infrastructures et de la gestion de l'eau
La Haye
Pays-Bas (Royaume des)
Courriel: martijn.hildebrand@rws.nl

Autres Parties invitées

Israël**

M^{me} Naama Wald
Directrice chargée de l'énergie et des changements climatiques et correspondantes nationale pour le Protocole de Montréal
Atténuation des changements climatiques
Ministère de la protection de l'environnement
Jérusalem 9195024
Israël
Courriel : naamawa@sviva.gov.il

République dominicaine

M. Mario José Pérez Núñez
Directeur du Programme national pour la protection de la couche d'ozone et correspondant technique
Ministère de l'environnement et des ressources naturelles
Saint-Domingue
République dominicaine
Courriel :
Mario.Perez@ambiente.gob.do

M. Mattan Gilboa
Conseiller juridique
Bureau du Procureur général adjoint (droit international)
Ministère de la justice
Jérusalem 9149001
Israël
Courriel : mattanp@justice.gov.il

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Secrétariat du Fonds multilatéral

M^{me} Tina Birmpili
Cheffe
Secrétariat du Fonds multilatéral
Montréal (Québec) H3B 4W5
Canada
Courriel: tina.birmpili@un.org

M. Balaji Natarajan
Spécialiste hors classe de la gestion de programme
Secrétariat du Fonds multilatéral
Montréal (Québec) H3B 4W5
Canada
Courriel : balaji.natarajan@un.org

** N'a pris la parole que lors de sa présentation au titre du point 5 c) de l'ordre du jour.

**Comité exécutif du Fonds
multilatéral**

M. Mathatela Ntsatsi
Administrateur national chargé de
l'ozone
Service météorologique du Lesotho
Ministère de l'environnement et des
forêts
Maseru 100
Lesotho
Courriel : ntsatsimathatela@gmail.com,
ntsatsi100@yahoo.com

Banque mondiale

M. Thanavat Junchaya
Ingénieur principal spécialiste de
l'environnement
Environnement, ressources naturelles et
économie bleue
Banque mondiale
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique
Courriel : tjunchaya@worldbank.org

**Programme des Nations Unies
pour le développement**

M. Anderson Moreira do Vale Alves
Conseiller principal/Coordonnateur
pour l'Asie et le Pacifique
Pôle Protocole de Montréal, produits
chimiques et déchets
Programme des Nations Unies pour le
développement
Bangkok 10200
Thaïlande
Courriel : anderson.alves@undp.org

M^{me} Paloma Somohano
Spécialiste de programme
Groupe du Protocole de Montréal, des
produits chimiques et des déchets
Programme des Nations Unies pour le
développement
New York

Secrétariat de l'ozone

M^{me} Megumi Seki Nakamura
Secrétaire exécutive
Nairobi 00100
Kenya
Courriel: meg.seki@un.org

M^{me} Maria Socorro Manguiat
Secrétaire exécutive adjointe
Nairobi 00100
Kenya
Courriel : maria.manguiat@un.org

États-Unis d'Amérique
Courriel : paloma.somohano@undp.org

**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

M. James Curlin
Chef d'Action Ozone
Division du droit
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Courriel : jim.curlin@un.org

M. Pipat Poopeerasupong
Coordonnateur régional du Protocole de
Montréal pour l'Asie du Sud-Est et les
pays insulaires du Pacifique
Programme d'aide au respect, Bureau
pour l'Asie et le Pacifique
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Bangkok 10200
Thaïlande
Courriel : poopeerasupong@un.org

M^{me} Donnalyn Charles
Coordonnatrice régionale du Protocole
de Montréal pour les Caraïbes
Programme d'aide au respect, Panama
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Panama
Panama
Courriel : donnalyn.charles@un.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel**

M^{me} Liazzat Rabbiosi
Cheffe du Groupe du Protocole de
Montréal
Division de l'innovation climatique et
du Protocole de Montréal
Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel
Vienne 1400
Autriche
Courriel : L.Rabbiosi@unido.org

M. Pablo Moscoso de la Cuba
Juriste hors classe
Nairobi 00100
Kenya
Courriel :
pablo.moscosodelacuba@un.org

M. Gerald Mutisya
Administrateur de programme
(communication, données et analyse)
Nairobi 00100
Kenya
Courriel : gerald.mutisya@un.org

M^{me} Martha Mulumba
Assistante principale aux systèmes
d'information
Nairobi 00100
Kenya
Courriel : martha.mulumba@un.org

M^{me} Frida Muriithi
Associée chargée des politiques,
Volontaire des Nations Unies (VNU)
Nairobi 00100
Kenya
Courriel : frida.muriithi@un.org

M^{me} Jacqueline Gitau
Assistante (gestion des programmes)
Nairobi 00100
Kenya
Courriel : jacqueline.gitau@un.org
